

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
fixant pour une période allant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019
la liste des secteurs du département de l'Aisne où la présence du Castor d'Europe (Castor fiber) est avérée

MOTIFS DE LA DÉCISION

Contexte

Compte tenu de ses éventuelles incidences sur l'environnement, l'arrêté mentionné ci-dessus a fait l'objet d'une consultation du public, en application du principe de participation du public défini à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

Motifs de la décision

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.425-2, L.427-8, 8-1 et 9, R.427-6, 8, 10, 13 à 18 et 25 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L-427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, et interdisant l'utilisation des pièges de catégories 2 et 5 sur les secteurs avérés de présence du Castor d'Europe (ou d'Eurasie) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 25 avril 2017 ;

VU la consultation du public organisée du 5 au 26 juin 2018 inclus, conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement et l'absence d'observation formulée ;

CONSIDÉRANT que la présence du Castor d'Europe (Castor fiber) est avérée sur certaines communes et cours d'eau du département de l'Aisne de par les éléments de suivi de l'espèce dont disposent l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Centre permanent d'initiatives à l'environnement de l'Aisne et la Société d'étude et de protection de la nature en Thiérache ;

CONSIDÉRANT que le Castor d'Europe (Castor fiber) est une espèce protégée qui peut se retrouver piégée par erreur suite à l'utilisation de certaines catégories de pièges ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de définir les communes où l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, afin de protéger l'espèce Castor d'Europe (Castor fiber) ;

Le directeur départemental des territoires propose au Préfet de l'Aisne de prendre un arrêté fixant pour une période allant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 la liste des secteurs du département de l'Aisne où la présence du Castor d'Europe (Castor fiber) est avérée.

LAON, le 26 juin 2018

Le directeur départemental des territoires,

David WITT

